



PG PLASTIC s.a.m. Agemo – Conditions Générales d’Achat - Edition 09/2017

1. Etendue :

Les présentes CGA s’appliquent pour tous les achats de PG PLASTIC qu’il s’agisse d’outillages, d’équipements, de pièces, composants, ensembles et sous-ensembles, matières premières, ou encore de services (la ou les « **Fourniture(s)** ») et s’appliquent à toutes les commandes passées par PG PLASTIC dans toute la mesure où des conditions dérogatoires ne sont pas négociées. Ces conditions dérogatoires peuvent figurer sur le bon de commande lui-même ou dans un accord écrit séparément.

Les dispositions des présentes CGA, réputées acceptées en l’état à défaut d’être aménagées par négociation en considération notamment des conditions générales de vente du fournisseur (le « **Fournisseur** »), prévalent alors sur ces dernières. On entend par commande (la « **Commande** ») le bon de commande émis par PG PLASTIC, les présentes CGA, les documents qui définissent les caractéristiques des Fournitures (plans, spécifications, cahier des charges, etc.) et ceux qui précisent les autres conditions contractuelles (les « **Documents** »).

2. Commande :

2.1 Les Fournitures font obligatoirement l’objet d’un bon de commande, d’une durée indéterminée (la « **Commande Ouverte** ») ou d’une durée déterminée (la « **Commande Fermée** »). La Commande est transmise par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu. L’acceptation de la Commande par le Fournisseur se fait par envoi de l’accusé de réception joint au bon de commande, par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés de la date de la commande. Toute Commande dont il n’est pas accusé réception mais qui est exécutée par le Fournisseur, en totalité ou en partie, est réputée comme acceptée.

2.2 Les quantités indiquées dans la Commande Ouverte n’ont qu’une valeur indicative et ne constituent pas un engagement ferme de la part de PG PLASTIC.

Une commande ouverte est complétée par des appels de livraisons périodiques établissant les quantités à livrer et le délai de livraison.

Par l’acceptation de la Commande, le Fournisseur s’engage à fournir et/ou exécuter les Fournitures selon les procédures, les CDC, les plans et toutes autres spécifications mise en place existant au moment de la commande et pendant l’exécution de la commande et portées à la connaissance du Fournisseur.

3. Obligations Spécifiques du Fournisseur :

3.1 Le Fournisseur s’engage à ce que les Fournitures à livrer soient produites conformément aux lois, règlements et normes en matière d’hygiène, de sécurité, de protection de l’environnement, et de droit du travail en vigueur dans chacun de chacun des Etats intervenant dans leur production. En particulier, en France, le Fournisseur s’engage à respecter la réglementation relative à l’interdiction du travail dissimulé et à remettre à PG PLASTIC, sur simple demande, les documents requis par les dispositions légales et réglementaires attestant que les salariés du Fournisseur sont employés régulièrement.

En outre, le Fournisseur adoptera dans la conduite de ses affaires les règles d’éthique énoncées dans le Pacte Mondial des Nations Unies touchant les droits de l’homme, les normes du travail, l’environnement et la lutte contre la corruption.

Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, s’engage à fournir à PG PLASTIC les recommandations et mises en garde nécessaires ou utiles à la qualité et la sécurité des Fournitures, faire toutes préconisations compte tenu de l’usage auquel elles sont destinées, et faire toutes propositions de nature à améliorer la qualité ou le coût des Fournitures.

En tant que professionnel averti des contraintes de l’industrie automobile notamment en termes de qualité, de coûts et de délais, il s’engage à se conformer d’une manière générale aux normes et aux pratiques de cette industrie telles qu’elles sont établies par les Equipementiers et Constructeurs automobile clients de PG PLASTIC.

3.2 Le Fournisseur s’engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d’information de PG PLASTIC sur les Fournitures et à en certifier l’origine et la composition.

3.3 PG PLASTIC pourra à tout moment soumettre au Fournisseur une demande de modification des documents en vue d'apporter une modification soit aux caractéristiques de la fourniture, soit au processus de sa production, soit aux spécifications de conditionnement ou de logistique. Le Fournisseur devra, sans délai, remettre à PG PLASTIC une proposition de faisabilité, assortie d'une analyse des conséquences éventuelles sur la qualité/fiabilité de la Fourniture et de l'impact sur le coût de production. Cette analyse fera l'objet d'une discussion entre les parties dans un délai qui tiendra compte autant que possible de la date de mise en œuvre prévue, afin de rechercher un équilibre quant aux modalités de mise en œuvre technique et économique de la modification envisagée. Si à l'issue de cette discussion, un tel équilibre prenant en compte les intérêts et contraintes des deux parties ne peut être trouvé, PG PLASTIC pourra soit renoncer à la modification soit résilier la Commande Ouverte conformément à l'article 14.1.1.

3.4 Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification à la Fourniture, notamment procéder à un changement de composant, de matière, de procédé ou de lieu de fabrication en l'absence de validation préalable au sens des procédures de l'IATF 16949 et des règles communément pratiquées dans l'industrie automobile.

3.5 Pour sécuriser la bonne exécution d'une Commande ouverte, le Fournisseur s'engage à mettre en place et maintenir un plan de sécurisation comprenant en particulier un stock de sécurité tel que convenu avec PG PLASTIC, calculé en fonction du délai d'approvisionnement des matières et/ou composants et/ou sous-ensembles, des contraintes du processus du Fournisseur.

3.6 Le Fournisseur s'oblige à livrer la Fourniture pour les besoins du marché de la rechange pendant dix ans après la vente du dernier véhicule du ou des modèles de la gamme incorporant ladite Fourniture ou pendant quinze ans si la Fourniture est destinée à être montée sur des poids lourds ou si elle est destinée à au moins un marché dont la réglementation impose la garantie de l'approvisionnement en pièces de rechange pendant quinze ans.

A cette fin et pendant ces durées, le Fournisseur devra maintenir en bon état de fonctionnement les outillages et équipements de production de la Fourniture et préserver les documents techniques et gammes de fabrication.

3.7 Afin d'améliorer en permanence la compétitivité de la Fourniture et des produits PG PLASTIC incorporant ladite Fourniture, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre des actions de productivité de manière continue. Le niveau minimum de productivité annuelle attendue est déterminé d'un commun accord.

3.8 Le délai de livraison indiqué soit dans la Commande Fermée ou dans un appel de livraison lié à une Commande Ouverte est un élément essentiel de la Commande et son strict respect s'impose au Fournisseur dès lors qu'il a accepté la Commande. Aucune livraison anticipée ne sera reçue sans l'accord écrit préalable de PG PLASTIC.

Le Fournisseur sera responsable des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels qu'un retard de livraison aura causés à PG PLASTIC, y compris les pertes d'exploitation résultant d'un arrêt de sa chaîne de production, tous les coûts qui lui seraient facturés par ses clients, et le surcoût engendré par une commande de Fournitures à un tiers destinée à pallier une incapacité prolongée du Fournisseur à livrer. En outre, PG PLASTIC pourra exercer son droit de résilier la Commande conformément à l'article 14.2 dans le cas où les circonstances entraîneraient une incapacité durable du Fournisseur à livrer ponctuellement ou dans le cas où les retards répétés entraînent des perturbations dans la chaîne logistique et/ou des charges ou des dépenses telles que le maintien du contrat ne serait plus commercialement supportable.

3.9 Si le Fournisseur est amené à intervenir sur le site de PG PLASTIC, le Fournisseur s'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur, les dispositions légales et réglementaires applicables notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de droit du travail et de l'emploi relatives aux travaux exécutés dans un établissement par une entreprise extérieure.

4. Droits de Propriété Intellectuelle :

Le Fournisseur fait son affaire personnelle de la validité de ses droits de propriété intellectuelle relatifs aux Fournitures ainsi que du libre usage des Fournitures vis-à-vis des droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Fournisseur garantit PG PLASTIC contre toute revendication et/ou réclamation émanant de tiers qui serait fondée sur la contrefaçon, la concurrence déloyale ou toute action similaire et qui aurait pour objet ou pourrait avoir pour effet d'interdire, limiter ou modifier la commercialisation, la vente ou l'utilisation des Fournitures par PG PLASTIC ou ses clients. PG PLASTIC informera le Fournisseur de telles actions dans les meilleurs délais.

En cas de revendication d'un droit de propriété intellectuelle par un tiers, le Fournisseur s'engage, à ses frais exclusifs et au choix de PG PLASTIC,

- soit à obtenir pour PG PLASTIC et ses clients le droit d'utiliser librement la Fourniture,

- soit à remplacer la Fourniture ou la modifier de sorte que son utilisation ne puisse plus être contestée. La Fourniture substituée ou modifiée devra en tout état de cause être conforme aux documents et sera soumise à l'acceptation de PG PLASTIC et de ses clients avant sa mise en production. Le Fournisseur s'engage également à assurer, toujours à ses frais, la reprise des stocks de Fournitures contestées se retrouvant chez PG PLASTIC et/ou ses clients. Il indemniserà PG PLASTIC de tous les dommages subis en rapport avec une telle réclamation et des pertes subies du fait des perturbations apportées dans sa production et/ou celles de ses clients et de l'inexécution totale ou partielle des marchés passés entre PG PLASTIC et ses clients.

5. Prix, Facturation et Conditions de Paiement :

5.1 Prix

Les prix applicables sont ceux mentionnés dans la Commande. Ils sont fermes et s'entendent, sauf convention contraire, « rendus droits acquittés – DDP – Incoterms 2010 » au lieu de livraison des Fournitures. Les prix sont forfaitaires et rémunèrent le Fournisseur de tous frais, risques, charges et obligations de toute nature et tiennent compte de tous les éléments constitutifs de la Commande.

Ils ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès des deux parties à l'issue d'une négociation de bonne foi. La partie à l'origine d'une demande de modification du prix qui aura été rejetée par l'autre partie à l'issue d'une négociation de bonne foi devra informer l'autre partie, dans les huit (8) jours de son intention, soit de poursuivre la Commande Ouverte, soit de la dénoncer conformément à l'article 14.1.1. Pendant la négociation et/ou jusqu'à la fin du préavis de dénonciation, la Commande Ouverte devra être exécutée aux conditions contractuelles, notamment de prix, en vigueur.

5.2 Facturation et Conditions de Paiement :

La facture devra rappeler toutes les indications figurant dans la Commande permettant l'identification et le contrôle des Fournitures. La facture devra impérativement être envoyée à l'adresse de facturation figurant au recto du bon de commande.

Sauf accord différent et/ou sauf dispositions impératives différentes de la loi applicable, les Fournitures sont payables à 45 jours après la fin du mois de réception de la marchandise.

6. Emballages et Document d'Expédition :

Le Fournisseur livrera les Fournitures avec un conditionnement adapté à leur nature, au mode de transport utilisé et au stockage, en vue d'une livraison en parfait état. Le Fournisseur sera responsable des dommages (casse, manquant, avarie, etc.) qui seraient dus à un conditionnement inadapté ou impropre.

Chaque unité de conditionnement devra comporter à l'extérieur et de façon lisible les mentions prescrites par les réglementations applicables notamment en matière de transport, ainsi que les indications relatives à des conditions de manutention ou de stockage particulières. Des mentions rappelleront également le numéro de la Commande, le numéro de lot, la désignation des Fournitures, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la quantité d'unités contenue, le poids brut et net du colis. La livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison et, s'il y a lieu, du certificat de conformité.

7. Livraison :

7.1 Les Fournitures sont livrées au lieu indiqué dans la Commande.

7.2 PG PLASTIC se réserve le droit de refuser tout ou partie de la livraison de Fournitures, par simple lettre, télécopie ou tout autre moyen électronique en cas de livraison hors délai, de livraison incomplète ou excédentaire, ou de non-conformité à la Commande.

L'absence de réserves ou de réclamations à l'acceptation de la livraison ne constitue pas une acceptation définitive des Fournitures livrées ni une renonciation de la part de PG PLASTIC à un recours ultérieur à raison de non-conformités à la Commande ou de vices apparents ou non des Fournitures.

7.3 Après la livraison, PG PLASTIC fera le maximum pour notifier au Fournisseur les non-conformités à la Commande ou les défauts apparents des Fournitures, empêchant l'acceptation des Fournitures, dans les plus brefs délais à compter du moment où le déroulement habituel des opérations aura permis leur détection et le Fournisseur ne pourra pas invoquer la tardivité de la réclamation pour refuser d'y donner suite.

7.4 Les Fournitures non acceptées définitivement du fait d'une notification telle que prévue à l'article 7.3 par PG PLASTIC, seront mises à la disposition du Fournisseur au lieu indiqué dans ladite notification pour permettre au Fournisseur de contrôler la réalité des griefs invoqués. A défaut de contestation et/ou d'examen des Fournitures dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification de PG PLASTIC, les Fournitures devront

être reprises par le Fournisseur, à ses frais, risques et périls dans les huit (8) jours suivants, faute de quoi les Fournitures non reprises seront retournées au Fournisseur ou détruites, et à ses risques et à ses frais.

7.5 Le Fournisseur sera responsable des dommages directs et indirects, matériels et immatériels causés à PG PLASTIC ou des tiers (notamment les clients de PG PLASTIC) du fait de l'inexécution par le Fournisseur de son obligation de livraison conforme, en particulier de ceux supportés par PG PLASTIC en rapport avec le remplacement des Fournitures non conformes et les perturbations éventuelles de sa production ainsi que les coûts facturés à PG PLASTIC par ses clients.

8. Garanties

8.1 Le Fournisseur, expert dans sa spécialité, est tenu d'une obligation de résultat et assume notamment à ce titre l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception (si celle-ci lui a été confiée), de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et son adéquation à l'usage auquel elle est destinée. L'acceptation par PG PLASTIC des plans, du processus, des spécifications ou des échantillons initiaux, ne diminue en rien la garantie due par le Fournisseur. Le Fournisseur garantit notamment que les Fournitures sont :

- conformes à la Commande, aux Documents, aux échantillons initiaux acceptés par PG PLASTIC, aux règles de l'art, aux normes, lois et réglementations applicables, aptes à remplir les fonctions et l'usage auxquels elles sont destinées (dans les limites d'utilisation éventuellement précisées par le Fournisseur) et offrent la sécurité que l'on peut légitimement en attendre exemptes de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement.

8.2 En cas de non-conformité de Fournitures à la garantie ci-dessus, et à due proportion de sa responsabilité, le Fournisseur indemnifiera PG PLASTIC de tous dommages corporels, matériels et immatériels, directs et indirects subis de ce fait, y compris de façon non exhaustive le coût de toutes actions liées au remplacement des Fournitures défectueuses et les indemnités versés par PG PLASTIC à ses clients (campagnes de rattrapage ou de rappel incluses).

9. Assurances :

Le Fournisseur souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera le paiement des primes à la première demande. Les montants de garantie de cette assurance ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité du Fournisseur.

10. Sous-traitance :

10.1 Le Fournisseur ne pourra céder et/ou transférer la Commande, même à titre gratuit, en tout ou en partie, sans l'accord préalable et exprès de PG PLASTIC.

10.2 En cas de changement de contrôle du Fournisseur, direct ou indirect, ou de cession de son fonds, PG PLASTIC aura la faculté de résilier la Commande, conformément à l'article 14.2.2.

10.3 La Commande ne peut pas être sous-traitée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par le Fournisseur, sans l'accord préalable et exprès de PG PLASTIC.

Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Commande à un ou des tiers, il demeurera seul et entièrement responsable à l'égard de PG PLASTIC de l'exécution de la Commande et du respect des CGA. Il devra garantir PG PLASTIC contre toute réclamation de ses sous-traitants, assurer la défense de PG PLASTIC et l'indemniser de toutes conséquences de telles réclamations.

10.4 PG PLASTIC pourra céder ou transférer, en tout ou en partie, la Commande à une société affiliée ou à un successeur dans tout ou partie de son activité.

11. Confidentialité :

11.1 Toutes les informations communiquées au Fournisseur par PG PLASTIC ou un de ses représentants, notamment et de manière non limitative, les informations d'ordre technique, industriel, commercial ou financier, quelle que soit la forme de la communication (orale, écrite ou autre) incluant en particulier les dessins, schémas, descriptions, spécifications, rapports, microfilms, supports électroniques, logiciels et documentation y afférente, échantillons, prototypes, etc. sont confidentielles (les « **Informations** »). Sont également considérées comme des Informations ce que les préposés du Fournisseur, ses fournisseurs, sous-traitants, agents, intervenants permanents ou occasionnels peuvent connaître à l'occasion de la Commande.

11.2 Les Informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur prendra toutes mesures pour qu'aucune des Informations ne soit ni communiquée, ni dévoilée à un tiers pas même à un sous-traitant, sauf accord exprès de PG PLASTIC.

Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'application de l'article 14.2.

11.3 Cette obligation de confidentialité survivra à la fin de la Commande, pour quelque cause que celle-ci intervienne, pendant une durée de cinq (5) ans. Dès la fin de la Commande, le Fournisseur restituera à PG PLASTIC, à première demande, tous documents, confidentiels ou non, s'y rapportant, sans pouvoir en conserver de copie (sur aucun support que ce soit), sauf accord préalable et exprès de PG PLASTIC.

12. Transfert de Propriété et des Risques :

12.1 A compter de l'acceptation de la Commande, la propriété des Fournitures est transféré à PG PLASTIC au fur et à mesure de la réalisation de celles-ci. En conséquence, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous moyens pour l'individualisation des Fournitures au fur et à mesure de leur réalisation afin d'éviter leur confusion avec les stocks du Fournisseur ou les biens (marchandises, outillages ou équipements) destinés à ses autres clients.

12.2 PG PLASTIC se réserve le droit, pendant la Commande et avant la livraison, d'effectuer tout contrôle des procédés de fabrication des Fournitures et des Fournitures elles-mêmes, dans les locaux du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants. Le Fournisseur s'engage à laisser libre accès à PG PLASTIC dans ses propres locaux à tout moment, à garantir le libre accès de PG PLASTIC chez ses sous-traitants et à offrir la possibilité de tester les Fournitures, sans que cette faculté emporte une diminution quelconque des garanties du Fournisseur.

12.3 Le transfert des risques afférents aux Fournitures s'effectue à la livraison des Fournitures, quelles que soient les conditions de livraison indiquées dans la Commande.

13. Moules, Outillages et Autres Equipements Spécifiques :

13.1 Tous les moules, outillages et autres équipements spécifiques (les « **Equipements** ») mis à disposition du Fournisseur par PG PLASTIC ou exécutés à la demande de PG PLASTIC, restent ou deviennent au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété de PG PLASTIC ou celle de son client selon les conventions intervenues directement entre PG PLASTIC et son client.

Ils sont mis à disposition par PG PLASTIC pour les besoins de la fabrication des Fournitures, dans tous les cas, et même en l'absence de contrat ou sous-contrat de prêt, les Equipements mis ou laissés à la disposition du Fournisseur sont réputés mis en dépôt chez le Fournisseur à titre accessoire à la Commande. Ils ne peuvent être utilisés que pour réaliser la Commande et ne peuvent être prêtés, mis à disposition de tiers, reproduits ou copiés, donnés en gage ou grevés d'une sûreté. Ils devront être munis, à la charge du Fournisseur, d'une plaque apposée à un endroit visible portant outre un numéro d'identification, le nom du propriétaire de l'Equipement

selon les indications données par PG PLASTIC, suivi de la mention « *propriété incessible et insaisissable* ». Aucune modification sur les Equipements ne peut être effectuée sans l'accord exprès de PG PLASTIC.

A la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipement doivent être restitués à la première demande de PG PLASTIC.

13.2 Le Fournisseur en tant que gardien, garantit les Equipements contre les risques de perte, vol, dommage ou destruction et souscrita une assurance pour la valeur de remplacement à neuf des Equipements. En tant qu'utilisateur prudent et diligent, il devra les maintenir en parfait état de fonctionnement et répondra de leur usure prématurée et des dérives de procédé. Il avertira PG PLASTIC dans un délai compatible avec le lancement d'un nouvel Equipement, des usures normales susceptibles de rendre nécessaire un renouvellement desdits Equipements. Il souscrita toute assurance de responsabilité pour couvrir les dommages que les Equipements pourraient causer aux tiers. Tout au long de la Commande, le Fournisseur justifiera au moins une fois par an de la validité de ses polices d'assurance.

14. Résiliation :

14.1 Résiliation pour convenance.

14.1.1 La Commande Ouverte est convenue pour une durée indéterminée, les quantités sur lesquelles PG PLASTIC s'engage étant celles indiquées dans les programmes de livraison.

PG PLASTIC pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis minimal de six (6) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. Ce préavis pourra être réduit par accord exprès des parties.

Le Fournisseur pourra mettre fin à tout moment à la Commande Ouverte moyennant un préavis minimal de six (6) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception quand bien même la résiliation procéderait d'une décision du Fournisseur de cesser la production de la Fourniture ou de fermer le site de production de cette Fourniture. Ce préavis pourra être réduit par accord exprès des parties. Si, par contre, ce préavis ne permet pas à PG PLASTIC d'assurer la continuité de l'exécution de ses obligations à l'égard de ses clients, il sera prorogé jusqu'au redémarrage de la production chez un autre fournisseur.

Pendant le délai de préavis, qu'il soit à l'initiative de l'une ou l'autre partie, la Commande Ouverte devra être exécutée aux conditions contractuelles, notamment de prix, en vigueur au moment de sa dénonciation.

14.1.2 La Commande Fermée est convenue à durée déterminée et n'est pas susceptible de renouvellement.

14.2 Résiliation pour cause :

14.2.1 En cas de manquement par le Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles essentielles (livrer ponctuellement des Fournitures de la qualité attendue aux conditions

convenues), la Commande pourra être résiliée de plein droit et sans formalités, un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou en partie sans effets pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels PG PLASTIC pourrait prétendre.

14.2.2 En cas de changement dans la situation du Fournisseur ainsi qu'il est dit à l'article 10.2, la Commande pourra être résiliée de plein droit et sans formalités par PG PLASTIC, moyennant un préavis de huit (8) jours.

14.3 Conséquences de l'expiration ou de la résiliation de la Commande en prévision de l'expiration comme en cas de résiliation de la Commande Ouverte pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur prendra toutes dispositions et coopérera largement et loyalement pour permettre à PG PLASTIC d'assurer la continuité de l'exécution de ses obligations à l'égard de ses clients jusqu'au redémarrage, chez un fournisseur alternatif, de la production de la Fourniture objet de la Commande dénoncée. En particulier, il s'engage, si PG PLASTIC en exprime la demande, à céder à PG PLASTIC l'encours de pièces, composants, ensembles et sous-ensembles, matières premières, produits semi-finis ou produits finis qu'il détient à la date de la demande, il s'engage de même à restituer à première demande de PG PLASTIC les Equipements, en cours de réalisation ou en service, et toute leur documentation (plans, notices techniques, manuel d'entretien, etc.).

15. Anti-corruption

15.1 PG Plastic n'accorde ou ne fait accorder, directement ou indirectement, à l'une quelconque des parties, aucune offre, aucun don, cadeau ou paiement, aucune rémunération ou avantage d'aucune sorte constituant, ou pouvant constituer, un acte illicite ou une pratique de corruption en vue ou en contrepartie de l'exécution d'une commande ou d'un contrat. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier l'annulation d'une commande ou d'un contrat.

16. Dispositions diverses

16.1 Si l'une quelconque des dispositions des présentes CGA se révélait être nulle ou inapplicable, seule cette disposition serait réputée non écrite et les parties recherchaient alors de bonne foi à rétablir une disposition aussi proche que possible de la disposition originelle.

16.2 Aucune tolérance par PG PLASTIC, même prolongée, ne vaudra novation aux CGA, à la Commande et/ou aux Documents.

16.3 Le Fournisseur n'est autorisé à faire référence à ses relations commerciales avec PG PLASTIC qu'avec son autorisation préalable.

16.4 Le droit applicable à la Commande est le droit Monégasque. Les parties renoncent expressément à l'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

16.5 En cas de différend, le Tribunal de première instance de la principauté de Monaco sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, sauf pour les procédures d'urgence, en référé ou par requête. Le français sera la seule langue officielle.